

et être expédiés en transit, sans avoir à payer les droits, à travers le territoire des Etats-Unis, d'après les règles, règlements et conditions pour la sauvegarde du revenu que le gouvernement des Etats-Unis pourra établir de temps à autre ; et conformément aux mêmes lois, règlements et conditions, les denrées, effets et marchandises peuvent être expédiés en transit, sans payer les droits, de ces possessions britanniques à travers le territoire des Etats-Unis pour être exportés des dits ports des Etats-Unis”.

La dernière partie de l'article établit le droit corrélatif des marchands américains à l'utilisation des ports de mer canadiens.

L'article XXXIII établit que l'arrangement se maintiendra pendant une période de dix ans à partir du jour de son acceptation, et ultérieurement jusqu'à l'expiration de deux années après que l'une ou l'autre des grandes puissances parties au contrat, aura donné avis à l'autre de son désir de mettre fin à l'entente. L'article XXIX n'a été dénoncé par aucune des parties à l'arrangement.

1243. La seconde catégorie de transit des marchandises fut, dans une mesure, déterminée par l'article XXX du traité de Washington, 1871, mais depuis la radiation de cette clause, en 1885, cette sorte de transit a été autorisée, en ce qui regarde les Etats-Unis, par statuts, et en ce qui regarde le Canada par arrêté ministériel, et le chapitre 32 des Statuts refondus du Canada, 1886.

La loi des Etats-Unis est du 28 juillet 1866 (Statuts refondus des Etats-Unis, article 3006) laquelle, n'ayant pas été abrogée lors de la ratification du traité de Washington, 1871, reprit force à la suite de l'abrogation de l'article XXX.

La loi de 1866 se lit comme il suit :

“ Toutes marchandises importées, en entrepôt ou sur lesquelles les droits ont été payés, et qui sont les produits ou les fabrications des Etats-Unis, pourront, du consentement des autorités légitimes des provinces britanniques ou de la république du Mexique, être transportées d'un port des Etats-Unis à un autre tel port, sur les territoires de ces provinces ou république, par telles routes et sous tels règlements et conditions que le secrétaire de la Trésorerie pourra prescrire, et les marchandises ainsi transportées seront en ce qui regarde l'exemption ou la non exemption des droits ou taxes, placées sur le même pied que si le transport avait été effectué entièrement dans les limites des Etats-Unis.”

Pour cette seconde catégorie de transit, il n'y a donc pas d'arrangement en vertu du traité. Lors du rappel de l'article XXX du traité de Washington, 1871, un ordre émana du bureau de la trésorerie des Etats-Unis, à l'effet que toutes les marchandises, etc., passant la frontière des Etats-Unis après avoir traversé le Canada en transit de provenance d'autres points des Etats-Unis, auraient à payer les droits, mais des recherches ultérieures révélèrent l'existence de la loi de 1866, en vertu de laquelle l'entente relative au transit en franchise, pour cette sorte de transport, a été continuée.

1244. En ce qui regarde le Canada, un arrêté ministériel adopté le 4 décembre 1856, pourvoit au transit des marchandises par voie ferrée entre certains points des Etats-Unis à travers le Canada. Un arrêté ministériel en date du 12 mars 1860, dit : Les marchandises exemptes de droits et autres